ARRETE MUNICIPAL permanent 2026 – 15

Objet : Relatif à l'obligation d'élagage des végétaux en bordure des voies publiques

Le Maire d'Anceaumeville,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-2-2 ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et le Code Civil (art. 671 à 673) ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la visibilité et la commodité du passage sur les voies de la commune ;

A R R Ê T E

Article 1 : Obligation d'élagage

Les propriétaires riverains des voies communales et chemins ruraux sont tenus de couper et d'élaguer leurs arbres, arbustes et haies dès lors qu'ils dépassent sur le domaine public.

Article 2 : Règles de sécurité

- **Sur la route :** Les branches doivent être coupées à une hauteur minimale de **4,50 mètres** au-dessus de la chaussée.
- **Sur les trottoirs :** La végétation doit être taillée à la limite de la propriété privée pour libérer le passage des piétons.

- **Signalisation et réseaux :** Les végétaux ne doivent pas masquer les panneaux, l'éclairage public, ni toucher les câbles électriques et téléphoniques.

Article 3 : Nettoyage

Les résidus d'élagage (branches, feuilles) doivent être ramassés immédiatement par le propriétaire et ne doivent pas encombrer la voie publique.

Article 4 : Sanctions et exécution d'office

En cas de non-respect et après mise en demeure par lettre recommandée avec AR et restée sans effet, la commune fera réaliser les travaux d'office. L'intégralité des frais sera facturée au propriétaire défaillant, sans préjudice des amendes prévues par la loi.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les règles en vigueur.

Anceaumeville, le 11 septembre 2026

Le Maire,

Cyrille GRIPON